



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 mars 2019

Résolution 2462 (2019)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8496^e séance,
le 28 mars 2019

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1267 (1999), 1373 (2001), 1452 (2002), 1526 (2004), 1617 (2005), 1624 (2005), 2129 (2013), 2133 (2014), 2170 (2014), 2178 (2014), 2195 (2014), 2199 (2015), 2249 (2015), 2253 (2015), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2347 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017), 2396 (2017) et les déclarations de sa présidence sur la question,

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme est criminel et injustifiable, quels qu'en soient les motivations, le moment, le lieu et les auteurs,

Soulignant que c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef de contrer les actes de terrorisme et *réaffirmant* l'obligation qui est la leur de prévenir et de réprimer le financement des actes terroristes et demandant à nouveau à tous les États de devenir partie dès que possible aux conventions internationales relatives à la lutte antiterroriste et aux protocoles s'y rapportant, y compris la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et d'envisager, selon qu'il conviendra, de ratifier d'autres conventions internationales comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, qui visent à faciliter la coopération internationale en matière pénale, d'y adhérer et de les mettre en œuvre,

Rappelant en outre à tous les États Membres l'obligation qu'ils ont de veiller à ce que toute personne qui participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou y apportant un appui soit traduite en justice, et à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales et la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes,

Réaffirmant que les États Membres doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme à toutes leurs obligations au titre du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, soulignant que le respect des droits de l'homme, les libertés fondamentales et l'état de droit sont complémentaires et que leurs effets et ceux de mesures antiterroristes efficaces se



renforcent mutuellement et font partie intégrante de toute action antiterroriste efficace, *notant* qu'il importe de respecter l'état de droit pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme, et constatant que le fait de se soustraire à ces obligations internationales ou à d'autres, dont celles résultant de la Charte des Nations Unies, est un des facteurs contribuant à une radicalisation accrue à la violence et favorise un sentiment d'impunité,

Notant avec une vive inquiétude que les terroristes et les groupes terroristes lèvent des fonds par divers moyens, notamment, mais pas uniquement l'utilisation à des fins illégales d'entreprises commerciales légitimes et d'organisations à but non lucratif, l'exploitation de ressources naturelles, les dons, le financement participatif, le produit des activités criminelles, notamment mais non exclusivement l'enlèvement contre rançon, l'extorsion, le commerce illicite et le trafic des biens culturels, la traite d'êtres humains, y compris à des fins d'exploitation sexuelle, le trafic de drogues et le commerce illicite des armes légères et de petit calibre,

Notant également avec une vive inquiétude que les terroristes, y compris les combattants terroristes étrangers, et les groupes terroristes peuvent déplacer et transférer des fonds, notamment par l'intermédiaire d'institutions financières ou en utilisant à des fins illégales des entreprises légitimes et des organisations à but non lucratif, notamment comme entreprises, sociétés écrans ou passeurs de fonds, ainsi qu'en utilisant les nouveaux moyens de paiement tels que les cartes prépayées, les paiements mobiles ou les actifs virtuels,

Constatant avec une vive préoccupation que les terroristes peuvent mettre à profit la criminalité transnationale organisée comme source de financement ou appui logistique, *sachant* que la nature et l'étendue des liens entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée varient selon le contexte, et *soulignant* qu'il importe de renforcer la coordination de l'action menée aux niveaux local, national, régional, infrarégional et international pour régler ce grave problème, dans le respect du droit international,

Se déclarant de nouveau préoccupé de constater que les terroristes et leurs partisans continuent d'utiliser les technologies de l'information et des communications, en particulier Internet, pour faciliter des actes de terrorisme, et pour recruter à cette fin ou inciter à commettre, financer ou planifier des actes de terrorisme,

Sachant que les innovations sur le plan des technologies de la finance, des produits et des services financiers peuvent offrir d'importantes perspectives économiques mais également être utilisées à mauvais escient, y compris pour financer le terrorisme,

Insistant sur le rôle central de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier de son Conseil de sécurité, dans la lutte contre le terrorisme, et *soulignant* le rôle essentiel du Groupe d'action financière (GAFI) dans l'établissement de normes internationales pour prévenir et combattre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération du financement, et de ses organismes régionaux de type GAFI, *prenant note avec satisfaction* de la « stratégie consolidée de lutte contre le financement du terrorisme » et du plan opérationnel adoptés par le Groupe,

Engageant les États Membres à coopérer activement avec le GAFI, y compris en participant au suivi des risques de financement du terrorisme,

Déterminé à continuer de soutenir les efforts tendant à empêcher les groupes terroristes d'avoir accès à des fonds et à des services financiers, notamment au moyen des travaux que mènent les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme et le GAFI et ses organismes régionaux pour renforcer la

lutte contre le blanchiment de capitaux et les circuits de financement du terrorisme à l'échelle mondiale et appliquer notamment les mesures prises à cet effet,

Se félicitant de l'adoption par son Comité contre le terrorisme de l'additif aux Principes directeurs relatifs aux combattants terroristes étrangers (S/2018/1177), qui comprend notamment des recommandations précises relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, et *soulignant* qu'il importe d'appliquer ces principes de manière intégrale et effective,

Se félicitant des mesures prises sur les plans national, régional et multilatéral pour encourager la coopération internationale afin de prévenir et de réprimer le financement du terrorisme,

Prenant note avec appréciation de la tenue de la conférence internationale de lutte contre le financement de Daech et d'Al-Qaida (« No Money for Terror »), qui s'est tenue à Paris les 25 et 26 avril 2018 ainsi que de la déclaration finale issue de la conférence et *attendant avec intérêt* la tenue de la prochaine conférence, prévue en 2019 en Australie,

Réaffirmant que les sanctions sont un instrument important prévu par la Charte des Nations Unies pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, y compris pour la lutte contre le terrorisme et son financement,

Notant avec inquiétude qu'un grand nombre d'États Membres n'ont pas appliqué ou érigé en infraction l'interdiction visée à l'alinéa d) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001) et que la fourniture de services financiers et autres services connexes à des personnes ou à des entités terroristes, même en l'absence d'un lien avec un acte terroriste précis, permet à celles-ci de se livrer plus facilement à des activités terroristes,

Sachant combien il est nécessaire de renforcer les capacités des États Membres qui en font la demande, en vue de soutenir l'appropriation nationale afin qu'ils puissent combattre plus efficacement le terrorisme et son financement et tirer meilleur parti des instruments et mécanismes internationaux existants,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* sa résolution 1373 (2001), dans laquelle il a décidé en particulier que tous les États devaient prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme et s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux personnes ou entités impliquées dans des actes de terrorisme, y compris en éliminant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes ;

2. *Souligne* qu'il a décidé, dans sa résolution 1373 (2001), que tous les États Membres devaient ériger en infraction la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seraient utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme, et, dans sa résolution 2178 (2014), que tous les États Membres devaient ériger en infractions pénales graves les déplacements, le recrutement et le financement des combattants terroristes étrangers ;

3. *Souligne* que l'obligation concernant l'interdiction, énoncée à l'alinéa d) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001), s'applique au fait de mettre, directement ou indirectement, des fonds, actifs financiers, ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition de personnes ou d'entités terroristes, quelle qu'en soit la raison, y compris, mais pas exclusivement, le recrutement, l'entraînement ou le voyage, même en l'absence d'un lien avec un acte terroriste précis ;

4. *Engage* vivement tous les États à appliquer les normes internationales détaillées que constituent les quarante recommandations révisées du GAFI sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et sur le financement du terrorisme et de la prolifération et les notes interprétatives ;

5. *Décide* que tous les États veilleront, de manière conforme aux obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, à ériger en infractions pénales graves dans leur législation et leur réglementation internes, de façon à pouvoir engager des poursuites et réprimer, proportionnellement à la gravité de l'infraction, la fourniture ou la collecte délibérée, directe ou indirecte, de fonds, de biens financiers ou de ressources économiques ou financières et d'autres services connexes, directement ou indirectement, dans l'intention d'utiliser les fonds, ou sachant qu'ils le seront au bénéfice de personnes ou d'entités terroristes, quelle qu'en soit la raison, y compris, mais pas exclusivement, le recrutement, l'entraînement ou le voyage, même en l'absence d'un lien avec un acte terroriste précis ;

6. *Exige* des États Membres qu'ils fassent en sorte que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme, y compris celles prises pour contrer le financement du terrorisme en application de la présente résolution, soient conformes aux obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés ;

7. *Demande* aux États Membres de mener des enquêtes financières sur les affaires liées au terrorisme et de rechercher des moyens de surmonter les difficultés relatives à la collecte d'éléments de preuve en vue d'obtenir des condamnations pour financement du terrorisme ;

8. *Demande également* aux États Membres d'enquêter plus efficacement sur les affaires de financement du terrorisme et d'engager des poursuites et d'appliquer, s'il y a lieu, des sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives contre les personnes et entités condamnées pour financement du terrorisme ;

9. *Souligne* la nécessité pour tous les États Membres de respecter pleinement les mesures qu'il a imposées dans sa résolution [2368 \(2017\)](#) et *rappelle* qu'il a notamment chargé l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par les résolutions [1526 \(2004\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'EIL (Daech), Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées de recueillir des informations sur les cas de non-respect des mesures de sanction imposées dans la résolution [2368 \(2017\)](#), notamment en réunissant les données recueillies auprès de toutes sources pertinentes, et que le Comité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés doit examiner les cas signalés ;

10. *Souligne* qu'il importe d'appliquer effectivement les dispositifs de gel des avoirs établis à la suite de la résolution [1373 \(2001\)](#), y compris d'examiner les demandes de tierces parties formulées par d'autres États ;

11. *Invite* les États à envisager de rendre publiques les listes concernant le gel des avoirs établies à l'échelle nationale et régionale à la suite des résolutions [1373 \(2001\)](#), [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) ;

12. *Souligne* qu'il importe d'appliquer rigoureusement les mesures visées au paragraphe 1 de la résolution [2368 \(2017\)](#) et *prie instamment* tous les États Membres de participer activement à l'application de ces mesures et à l'actualisation de la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida et d'envisager de faire

figurer, lorsqu'ils présentent de nouvelles demandes d'inscription, les noms des personnes et entités impliquées dans le financement du terrorisme ;

13. *Demande* aux États d'investir des moyens dans l'application de régimes de sanction conformément aux dispositions des résolutions 1373 (2001), 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) et dans la saisie de fonds dans le cadre d'enquêtes ;

14. *Prie instamment* tous les États de procéder en particulier à une évaluation nationale des risques de financement du terrorisme et de répertorier les secteurs de l'économie les plus exposés à ce risque, tels que, notamment, les services non financiers comme la construction, les produits de base et les produits pharmaceutiques, conformément aux normes du GAFI, et *accueille avec satisfaction* les directives établies à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies, notamment le manuel d'orientation à l'intention des États Membres sur l'évaluation des risques de financement du terrorisme de l'ONUDD, et par le GAFI ;

15. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait de créer des cellules de renseignement financier fonctionnant de manière indépendante et autonome en vue de renforcer les mesures qu'ils ont instaurées pour prévenir et combattre le financement du terrorisme, conformément aux normes établies par le GAFI ;

16. *Demande* aux États Membres de renforcer l'accès des cellules de renseignement financier aux informations ainsi que les capacités d'analyse du financement du terrorisme de ces dernières, notamment en élaborant, conjointement avec les autorités compétentes, des indicateurs de risque spéciaux et en coopérant avec le secteur privé pour surveiller les sources et les modes de financement du terrorisme et l'évolution des tendances en la matière ;

17. *Invite instamment* les États Membres à établir ou à renforcer, sur le plan national, un dispositif permettant aux autorités compétentes, en particulier les cellules de renseignement financier, les services de renseignement, les organes de répression, le ministère public et les autorités judiciaires, de recueillir et de partager les informations relatives au financement du terrorisme ;

18. *Engage* les États Membres à renforcer les capacités de leurs systèmes de contrôle et de réglementation des opérations financières et à empêcher ainsi les terroristes de lever, de transférer et d'exploiter des fonds, notamment en veillant à ce que le secteur privé respecte l'obligation de signalement et d'information et en prenant en considération les évaluations par pays réalisées par les entités compétentes, telles que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le GAFI et son réseau mondial ;

19. *Demande* aux États Membres d'intensifier et d'accélérer l'échange, en temps voulu, d'informations opérationnelles et de renseignements financiers pertinents concernant les actes, les déplacements, la cadence des mouvements des terroristes et des réseaux de terroristes, notamment les combattants terroristes étrangers, dont ceux qui retournent dans leur pays ou se réinstallent ailleurs, dans le respect du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, et de la législation nationale, notamment en :

a) veillant à ce que les autorités compétentes puissent exploiter les renseignements financiers obtenus auprès des cellules de renseignement financier et les informations financières pertinentes recueillies auprès du secteur privé, dans le strict respect du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme ;

b) renforçant l'intégration et l'utilisation de renseignements financiers dans les affaires liées au terrorisme, y compris en resserrant la coordination entre les organes concernés ;

c) utilisant davantage les renseignements financiers et les traces financières pour déceler les réseaux terroristes et les bailleurs de fonds ;

d) envisageant la mise en place d'un mécanisme qui permette aux autorités compétentes d'obtenir des informations pertinentes, notamment mais pas exclusivement sur des comptes bancaires, afin de repérer plus facilement les avoirs des terroristes dans le strict respect du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme ;

20. *Demande* à tous les États d'accroître la traçabilité et la transparence des transactions financières, dans le respect du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment en :

a) utilisant pleinement les technologies nouvelles dans les domaines de la finance et de la réglementation afin d'ouvrir davantage l'accès aux services financiers et de concourir à l'application effective des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

b) faisant en sorte que les institutions financières, y compris dans le même groupe financier, ainsi que les entreprises et professions non financières désignées puissent échanger des informations en vue d'atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de mettre à la disposition des autorités nationales compétentes des informations complètes au sujet d'activités criminelles, sans déroger aux mesures applicables dans le pays hôte ;

c) évaluant les risques associés à l'utilisation de liquidités et d'effets au porteur négociables, y compris les mouvements transfrontaliers illicites de liquidités, ainsi que d'autres produits financiers, notamment les cartes à valeur stockée ou cartes prépayées, et les systèmes parallèles de transfert de fonds (y compris le *hawala*) et en prenant les mesures voulues pour neutraliser ces risques ;

d) évaluant et neutralisant les risques potentiels associés à l'utilisation d'actifs virtuels et, au besoin, le risque que de nouveaux instruments financiers, notamment mais non exclusivement les plateformes de financement participatif, soient détournés pour financer des actes de terrorisme et prendre des mesures pour faire en sorte que ceux qui fournissent ces actifs se conforment aux obligations que leur impose la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

21. *Se félicite* à cet égard des travaux que le GAFI continue de mener au sujet des actifs virtuels et des prestataires de services d'actifs virtuels, y compris les modifications apportées en octobre 2018 aux normes établies par le Groupe et la déclaration relative à la réglementation des actifs virtuels, et *engage* les États Membres à faire en sorte que les prestataires de services d'actifs virtuels appliquent les règlements fondés sur les risques concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à recenser les systèmes fondés sur les risques permettant de contrôler et de superviser efficacement ces prestataires ;

22. *Engage* les autorités nationales compétentes, en particulier les cellules de renseignement financier et les services de renseignement, à continuer d'établir des partenariats efficaces avec le secteur privé, y compris les institutions financières, le secteur de la technologie financière et les sociétés du secteur d'Internet et des médias sociaux, notamment en ce qui concerne les sources et les modes de financement du terrorisme et l'évolution des tendances dans ce domaine ;

23. *Est conscient* que les organisations à but non lucratif jouent un rôle déterminant dans les économies et les systèmes sociaux nationaux, *exhorte* les États Membres à procéder à intervalles réguliers à une évaluation des risques que présente leur secteur associatif ou à tenir à jour toute évaluation existante, afin de recenser les organisations exposées à un risque de financement du terrorisme, et à faciliter la mise en place d'une approche fondée sur les risques, *engage* les États Membres à collaborer avec le secteur associatif pour éviter que ces organisations, y compris les sociétés écrans, soient utilisées à des fins illégales par les terroristes ou pour leur compte, tout en rappelant que les États doivent respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales et *rappelle* les recommandations et documents d'orientation pertinents précédemment établis par le GAFI à ce sujet, et en particulier sa recommandation 8 ;

24. *Prie instamment* les États, lorsqu'ils élaborent et appliquent des mesures visant à lutter contre le financement du terrorisme, de tenir compte de effets qu'elles pourraient avoir sur les activités exclusivement humanitaires, y compris médicales, menées par des acteurs humanitaires impartiaux, de manière conforme au droit international humanitaire ;

25. *Engage* les États Membres à redoubler d'efforts et à prendre des mesures résolues pour recenser les affaires pénales relatives à la traite d'êtres humains et au trafic de bien culturels qui financent le terrorisme afin d'amener les responsables à répondre de leurs actes et à fournir à l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, selon qu'il conviendra, les informations pertinentes concernant de telles affaires ;

26. *Demande à nouveau* aux États Membres d'empêcher les terroristes de tirer profit, directement ou indirectement, du versement de rançons ou de concessions politiques et les encourage à intensifier la coopération et les échanges d'information à cette fin ;

27. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à adopter et à appliquer les mesures législatives et autres mesures pour ériger en infractions, au regard du droit interne, la fabrication, la possession, le stockage et le commerce des armes légères et de petit calibre, dans leur juridiction, afin de faire en sorte que ceux qui se livrent à de telles activités fassent l'objet de poursuites pénales ;

28. *Demande* aux États Membres de renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le financement du terrorisme, y compris en :

a) veillant à l'efficacité de l'échange de renseignements financiers pertinents dans le cadre de mécanismes bilatéraux et multilatéraux et en faisant en sorte que les autorités compétentes soient en mesure d'exercer leurs pouvoirs pour donner suite aux demandes de coopération internationale ;

b) garantissant que leurs cellules de renseignement financier servent d'agences centrales pour la collecte d'informations portant sur des transactions suspectes et d'autres informations concernant le blanchiment d'argent ou des infractions préparatoires à ce type d'opérations ou encore le financement du terrorisme, communiquées par les entités déclarantes et qu'elles utilisent activement des voies précises, sûres et protégées pour faire connaître, de leur propre initiative ou sur demande, des informations et le résultat de l'analyse de ces informations aux autorités compétentes concernées ;

c) renforçant la coopération transfrontière entre les administrations douanières et fiscales et en améliorant la coordination des opérations des services de police et de douane menées sur le plan international ;

d) améliorant la qualité des informations partagées à l'échelle internationale par les cellules de renseignement financier concernant le financement des combattants

terroristes étrangers, y compris ceux qui retournent dans leur pays ou se réinstallent ailleurs, par les petites cellules et par les terroristes sur les activités de ceux qui lèvent ou réunissent des fonds ou facilitent par d'autres moyens le financement du terrorisme, en appliquant dans leur intégralité les normes établies par le GAFI dans ce domaine ;

29. *Rappelle* que tous les États doivent se prêter mutuellement la plus grande assistance dans les enquêtes ou procédures pénales relatives au financement ou à l'appui d'actes de terrorisme ;

30. *Engage* les États Membres à aider à renforcer la capacité des autres États Membres qui en font la demande, pour contrer la menace que représente le financement du terrorisme ;

31. *Engage également* les États Membres à utiliser au mieux les capacités de police de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), notamment les bases de données et rapports d'analyse pertinents en vue de prévenir et de combattre le financement du terrorisme ;

32. *Engage* les États Membres et les organismes des Nations Unies, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), à continuer de mener des recherches et de recueillir des informations pour mieux comprendre la nature et l'étendue des liens entre le terrorisme, notamment son financement, et la criminalité transnationale organisée ;

33. *Prie* les entités des Nations Unies, en particulier le Bureau de lutte contre le terrorisme et l'ONUDC, de continuer de coopérer avec les États Membres et de leur fournir, à leur demande et en tenant compte des lacunes en matière d'application et de capacités qui ont été recensées par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme dans ses rapports, en particulier lorsqu'ils ont trait aux rapports d'évaluation mutuelle établis par le GAFI et ses organismes régionaux de type GAFI, une assistance technique et un renforcement des capacités afin de les aider à s'acquitter pleinement de leurs obligations internationales respectives en vue de prévenir et de combattre le financement du terrorisme ;

34. *Demande* au Bureau de lutte contre le terrorisme, en coopération étroite avec l'ONUDC et en consultation avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions et d'autres entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, ainsi qu'avec les institutions financières internationales telles que le Fonds monétaire international et la Banque mondiale et d'autres parties prenantes, y compris les organismes régionaux de type GAFI, de resserrer la coordination en vue de dispenser une assistance technique intégrée concernant les mesures de lutte contre le financement du terrorisme, y compris une assistance permettant de renforcer la capacité des États Membres qui en font la demande d'appliquer effectivement la présente résolution ;

35. *Prie instamment*, conformément à sa résolution [2395 \(2017\)](#), la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de renforcer sa procédure d'évaluation relative à la répression du financement du terrorisme, notamment en effectuant des visites de suivi ciblées en complément à ses évaluations complètes, et de présenter chaque année, en consultation avec l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, au Bureau de lutte contre le terrorisme, par l'intermédiaire du Comité contre le terrorisme, un résumé thématique de l'évaluation des lacunes recensées et des domaines où l'adoption de mesures additionnelles s'impose aux fins de l'application des principales dispositions de ses résolutions pertinentes concernant le financement de la lutte contre le terrorisme en vue de proposer une assistance technique et un renforcement des capacités ciblés, en prenant en considération, selon

qu'il conviendra, les rapports d'évaluation mutuelle établis par le GAFI et ses organismes régionaux de type GAFI, et de veiller à l'affectation de ressources suffisantes pour mener ces tâches à bien ;

36. *Prie* le Comité contre le terrorisme et le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés de tenir, dans un délai de 12 mois, une réunion conjointe spéciale sur les menaces et tendances associées au financement du terrorisme ainsi que sur l'application des dispositions de la présente résolution ;

37. *Prie instamment* la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions à établir, avant la tenue de la réunion conjointe spéciale, un rapport sur les mesures prises par les États Membres pour désorganiser le financement du terrorisme et, à cet égard, *invite* les États Membres à leur communiquer par écrit, d'ici à la fin de 2019, des informations sur les mesures prises à cet effet ;

38. *Décide* de rester saisi de la question.
